

Newsletter

# Intelligence Artificielle – Mise à Jour



**Cornelia Stengel**  
Avocate, Associée  
Prof. Dr. iur.



**Gaspare Loderer**  
Avocat, Senior Associate  
MLaw, LL.M.



**Jonas Tresch**  
Avocat, Associate  
MLaw



**Adrian Dan**  
Avocat, Associé  
Dr. iur.



**Leandra Gafner**  
Avocate, Associate  
MLaw



**Mario M. Marti**  
Avocat, Managing Partner  
Dr. iur., MJur (Oxon)



**Nicolas Mosimann**  
Avocat, Managing Partner  
Dr. iur., LL.M.



**Stefano Perucchi**  
Avocat, Associé  
lic. iur., LL.M.



**Vera Vallone**  
Avocate, Collaboratrice  
Dr. iur., LL.M.



**Virginie A. Rodieux**  
Avocate, Associée  
lic. iur., LL.M.

**Le Conseil fédéral a récemment présenté sa stratégie concernant la réglementation de l'intelligence artificielle (IA) en Suisse, ce qui constitue un tournant. Ci-dessous, vous trouverez un aperçu succinct des étapes préalables, des circonstances ayant conduit à cette communication, ainsi que des étapes futures envisagées à charge du législateur.**

### **1. Quelle est la position du Conseil fédéral concernant la réglementation de l'IA ?**

Le 12 février 2025, le Conseil fédéral s'est prononcé en faveur de la ratification de la Convention du Conseil de l'Europe sur l'IA (Convention sur l'IA) et de l'adoption de modifications nécessaires dans le droit national suisse. Le Conseil fédéral envisage également de poursuivre les activités réglementaires dans des secteurs spécifiques tels que la santé et les transports.

### **2. Pourquoi le Conseil fédéral adopte-t-il cette approche ?**

L'objectif visé par le Conseil fédéral est principalement de favoriser l'exploitation du potentiel immense que représente la technologie IA pour la Suisse en mettant pour cela l'accent sur la promotion de l'innovation et la croissance économique tout en protégeant les droits fondamentaux, la démocratie et l'État de droit. S'assurer de la compatibilité des réglementations suisses avec les normes internationales est également essentiel. Cela a été réaffirmé et mis en œuvre par la signature de la Convention sur l'IA par la Suisse le 27 mars 2025. Ainsi, le Conseil fédéral souhaite créer des conditions claires et prévisibles pour le développement et l'application de l'IA en Suisse. En définitive, il s'agit d'adopter une approche équilibrée qui permette l'innovation tout en minimisant les risques potentiels et en tenant compte des impacts économiques et institutionnels de l'IA.

### **3. Comment la stratégie du Conseil fédéral a-t-elle été préparée ?**

A la base de la stratégie adoptée par le Conseil fédéral se trouve le rapport élaboré par l'administration fédé-

rale, à la demande du Conseil fédéral sur la réglementation de l'IA. Ce rapport reposait quant à lui sur les analyses détaillées suivantes :

- Analyse juridique : effets et objectifs de la Convention sur l'IA, de l'AI Act de l'UE et des développements actuels dans certains domaines juridiques suisses.
- Analyse sectorielle : aperçu des modifications existantes et prévues au niveau du droit fédéral dans différents secteurs.
- Analyse par pays : présentation et comparaison des évolutions réglementaires dans 20 pays choisis.

L'objectif du rapport était de créer une base de décision qui prenne en compte à la fois les opportunités et les risques associés à l'IA pour la Suisse.

### **4. Quels principes devraient guider la réglementation suisse de l'IA ?**

Une réglementation suisse sur l'IA devrait en particulier s'orienter selon les principes suivants :

- Les ajustements sectoriels sont, en principe, préférés à une réglementation générale. Cependant, des réglementations générales, intersectorielles, sont possibles, notamment dans des domaines centraux touchant aux droits fondamentaux (ex. protection des données).
- Le besoin de réglementation doit être couvert par une combinaison de mesures juridiquement contraignantes et non contraignantes. Cela signifie la possibilité ou l'obligation d'une auto-régulation.

### **5. Y a-t-il un risque de barrières commerciales pour les entreprises suisses ?**

Jusqu'à présent, les fabricants suisses bénéficient, grâce à l'accord entre la Suisse et l'UE sur la reconnaissance mutuelle en matière d'évaluation de la conformité (ARM), du fait que les évaluations de conformité pour le marché intérieur de l'UE peuvent également être effectuées par des entités suisses – sans obligation supplé-

mentaire de représentant au sein de l'UE.

À partir d'août 2027, les règles changent : pour les produits avec des composants IA qui relèvent de la catégorie des systèmes IA à haut risque selon l'AI Act de l'UE, de nouvelles exigences entreront en vigueur. Celles-ci ne sont pas couvertes par l'ARM actuellement en vigueur et devront donc être respectées en plus – qu'il importe si le produit a déjà été évalué en matière de conformité.

Pour les produits concernés, cela signifie en particulier :

- Une deuxième évaluation de conformité distincte par un organisme de l'UE est nécessaire.
- Un représentant de l'UE (mandataire) pour les aspects liés à l'IA doit être désigné.
- L'adresse de l'importateur doit être indiquée sur l'emballage.

Pour les entreprises, cela peut entraîner, dans certains cas, des efforts supplémentaires et des coûts plus élevés pour que des produits dotés de fonctions d'IA intégrées (par exemple dans les véhicules, les machines, les appareils d'impression, les jouets, les dispositifs médicaux ou les équipements de télécommunication) accèdent au marché de l'UE.

## 6. Quelles sont les prochaines étapes ?

Le Conseil fédéral a chargé le Département fédéral de justice et police (DFJP), en collaboration avec le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC) et le Département fédéral des affaires étrangères (DFAE), d'élaborer d'ici fin 2026 un avant-projet destiné à la consultation, fixant de nouvelles règles pour l'utilisation des systèmes d'IA. En parallèle, un plan pour d'autres réglementations non contraignantes sera élaboré par le DETEC, le DFJP, le DFAE et le Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche (DEFR), en tenant compte des développements internationaux.

Étant donné la durée moyenne du processus législatif

d'environ quatre ans, nous estimons qu'une entrée en vigueur des réglementations correspondantes à partir de 2029 est réaliste.

Pour un échange non contraignant, des questions générales ou des clarifications spécifiques, nous restons à votre entière disposition à tout moment.

Zurich, Avril 2025

### Auteurs:

#### **Cornelia Stengel**

Avocate, Associée, Prof. Dr. iur.

#### **Gaspard Loderer**

Avocat, Collaborateur Senior, MLaw, LL.M.

#### **Jonas Tresch**

Avocat, Collaborateur, MLaw

### Autres expertes et experts:

#### **Adrian Dan**

Avocat, Associé, Dr. iur.

#### **Leandra Gafner**

Avocate, Collaboratrice, MLaw

#### **Mario M. Marti**

Avocat, Associé, Managing Partner, Dr. iur., MJur (Oxon)

#### **Nicolas Mosimann**

Avocat, Associé, Managing Partner, Dr. iur., LL.M.

#### **Stefano Perucchi**

Avocat, Associé, lic. iur., LL.M.

#### **Vera Vallone**

Avocate, Collaboratrice, Dr. iur., LL.M.

#### **Virginie A. Rodieux**

Avocate, Associée, lic. iur., LL.M.